

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 18/06/2026
Numéro de l'instruction : IT 2026-149	
Titre : Convention de gestion type RSA	
Résumé : Actualisation de la convention de gestion type pour le RSA.	

Emetteur :	A l'attention de :
Référents à contacter :	Informé(s) :

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input type="checkbox"/> Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager

Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA
--

Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none">o Conseil d'Etat : jurisprudence du 1er juillet 2020 (n° 424289)o Article L.262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF)o Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations	Documents abrogés ou modifiés : Annule et remplace IT 2024-031
---	---

Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information

Mots-clés : Convention de gestion, RSA, Conseil départemental , revenu de solidarité active, convention type	Nombre de page(s) : 4 Nombre et liste des annexes : 3 1. Convention type de gestion RSA 2. Tableau de répartition compétences RSA CD-Caf 3. Coûts de gestion - RSA
---	--

Applicable à compter : 18/06/2026

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée
--



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Vous trouverez en annexe la nouvelle convention type de gestion du RSA pour les départements dans lesquels le RSA n'est pas recentralisé.

La présente information technique précise :

- Le cadre relatif au traitement des sanctions des bénéficiaires du RSA en cas de non-respect des droits et devoirs ;
- Les modalités de transmission des décisions aux caisses notamment pour les départements utilisant l'outil SI-Plateforme de France Travail ;
- Le traitement de la majoration de l'indemnité de 10% des indus frauduleux
- Les évolutions des modalités de neutralité financière présentées aux tutelles et à l'Association des Départements de France
- Les mises à jour effectuées pour tenir compte de l'évolution du cadre juridique ou références actualisées.

1. Traitement des décisions de sanctions en cas de non-respect des droits et devoirs et modalités de transmission de décisions de sanctions aux caisses

Depuis la mise en œuvre de la loi pour le Plein emploi, le Conseil départemental reste compétent pour le prononcé des décisions de sanction dans les conditions et règles décrites aux articles L.262-37 et R.262-68 du Code de l'action sociale et des familles. Il peut déléguer la compétence de suspension-remobilisation à France Travail lorsque ce dernier est référent de l'accompagnement.

Le nouveau modèle de convention intègre les informations relatives aux décisions de sanctions à transmettre par le CD afin d'en permettre le traitement par les caisses ainsi que les modalités de transmission.

Il intègre également un paragraphe optionnel en cas d'adhésion du Département au SI-Plateforme de France Travail, permettant l'interopérabilité des systèmes d'information des différents partenaires habilités à proposer ou prononcer des sanctions et levées de sanction à l'encontre des bénéficiaires du Rsa.

2. Délégation de compétences

Le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir. Les indemnités prévues à l'article L262-46 du CASF au titre des frais de gestion équivalent à 10% des indus RSA à caractère frauduleux font aussi l'objet d'un transfert au département.

Le transfert de ces créances sera assuré de manière automatisée à compter de juillet 2026 dans la version Cristal.

Pour rappel, les créances de majoration se distinguent, par nature, des indus de RSA : comme l'implantation de ces créances ne vient pas en déduction de la facturation au CD, le transfert de ces créances ne donne pas lieu à facturation.

3. Dispositions comptables et financières

Le dispositif du précédent modèle de convention est reconduit avec des changements sur le fond.

Il est proposé une 3^{ème} **option de neutralité financière**. Elle consiste à :

- rembourser le montant versé aux allocataires le 05 du mois à J+3 de l'envoi de la facture par la Caf (et non plus avec un mois de décalage, au 5 du mois suivant),
- restituer au CD l'avance de trésorerie mise en place du fait de ce mois de décalage.

L'avantage de cette modalité est de simplifier le dispositif en supprimant l'avance de trésorerie et la question des intérêts financiers générés par la variation du montant des dépenses. Néanmoins, lors de sa mise en place sur le mois M, cette modalité a un impact financier pour le CD : il doit décaisser en M l'échéance prévue au 5 du mois, ainsi que celle du mois suivant diminuée de l'avance de trésorerie. Par exemple, pour un passage à l'option 3 en avril, le CD devra payer le montant de la facture LG51 de mars au 5 avril, le montant de la facture LG51 d'avril payée aux allocataires le 5 avril, diminué de l'avance de trésorerie qui lui est restituée.

Les Caf qui souhaitent la mettre en œuvre dès à présent contactent le pôle Normes et méthodes comptables de la Cnaf.

Toute autre alternative de mise en œuvre de neutralité financière nécessite l'aval du Directeur comptable et financier de la Cnaf. L'objectif de la Cnaf est d'éviter la démultiplication des modalités de mise en œuvre. La diversité actuelle complexifie en effet le calcul des intérêts financiers et de retard dans le suivi des Caf, et rend le dispositif moins lisible pour les partenaires.

Par ailleurs, pour **les intérêts financiers** prévus dans les options 1 et 2, il est supprimé « le cas échéant » car la facturation des intérêts a lieu systématiquement, en faveur ou en défaveur de la Caf. La formule de calcul des intérêts financiers a également été précisée.

Enfin, pour les **intérêts de retard**, la formule de calcul est modifiée pour indiquer un nombre de jours à 365 au lieu de 360.

Ce nouveau modèle de convention peut être appliqué dans le cadre du renouvellement de la convention ou d'un avenant entre la Caf et le Département.